

Direction Générale des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202050

Relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune conformément à l'arrêté municipal n°202049 du 19 mai 2020

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-23 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant interdiction temporaire d'accès aux plages, lacs et plans d'eau des communes du département du Var, jusqu'au 1er juin minuit,

Vu la demande du Maire du Lavandou en date du 8 mai 2020 et les modalités d'organisation définies,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune du LAVANDOU,

Vu l'arrêté municipal n°202049 du 19 mai 2020, reçu en Préfecture le 20 mai 2020, relatif à la réouverture progressive et contrôle des plages pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu la délibération n°2019-161 du 17 décembre 2020 portant fixation des dates de la saison balnéaire 2020,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire Français,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire découlant de l'épidémie de Covid-19 nécessitant de prévenir son risque de diffusion par voie terrestre et maritime,

Considérant l'obligation faite aux maires d'assurer le contrôle des plages et les protections sanitaires pour lutter contre la diffusion du Covid-19,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles visant à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion du Covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage et de veiller à la protection des personnes pour faire face au Covid-19,

Considérant enfin l'importance des moyens humains et matériels que la commune a déployé pour respecter les protocoles sanitaires et en assurer le contrôle, la période de surveillance des plages a dû être modifiée en raison de l'épidémie du Covid-19,

ARRETE

Article 1 : Dispositif de surveillance des plages pour faire face à l'épidémie du Covid-19 :

Conformément à l'arrêté municipal n°202049 du 19 mai 2020 portant réouverture progressive et contrôle des plages pour faire face à l'épidémie du Covid-19, la surveillance des baignades sera assurée journallement par des Nageurs Sauveteurs Civils des postes de secours :

- Du 16 mai au 30 septembre 2020 sur la grande plage du Lavandou,
- Du 16 mai au 15 septembre 2020 sur la plage de Saint-Clair et Cavalière,
- Dès l'ouverture prévue durant la semaine 22 au 15 septembre 2020 sur la plage de l'Anglade.

Article 2 : Horaires de surveillance

Conformément à l'arrêté municipal n°202049 du 19 mai 2020, les dates et horaires de surveillance sont :

Pour le poste du Lavandou-centre

A compter du 16 mai 2020 :

De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Saint-Clair

A compter du 16 mai 2020 :

De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Cavalière

A compter du 16 mai :

De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste du Batailler

Dès son ouverture prévue durant la semaine 22 :

De 11h30 à 17h30 (surveillance par les NS-Civils)

Article 3 : Périmètres de surveillance

Les périmètres placés sous la surveillance des nageurs-sauveteurs ont les limites suivantes :

- **Pour la plage de l'Anglade :**

Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence Le Park à l'Ouest

- **Pour la plage du Lavandou-centre :**

Au droit de l'école de voile jusqu'à la table d'orientation située sur le front de mer.

- **Pour la plage de Saint-Clair :**

Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

- **Pour la plage de Cavalière :**

Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

Article 4 : Zone non surveillée

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance (de 11h30 à 17h30), la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 5 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, par voie d'affichage sur les panneaux d'information municipaux, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- **Drapeau rouge**, signifiant : interdiction de se baigner.
- **Drapeau orange**, signifiant : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau vert**, signifiant : baignade surveillée, absence de danger particulier.

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de flamme de signalisation ou la flamme de signalisation baissée signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

Article 7 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

Article 8 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites pendant les heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés.

Article 9 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

Article 10 : L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux du 1er avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Article 11 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

Article 12 : Les agents municipaux assureront le contrôle d'accès aux plages, la limitation du flux et le respect des règles de distanciation de 2 mètres entre les usagers, sous peine de verbalisation en cas de comportement à risque. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

Article 13 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

Article 14 : la vente ambulante et le commerce sur les plages sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020.

Article 15 : Le camping est formellement interdit sur la plage.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

Article 18 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, les services de la Police Municipale et les sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 mai 2020

Le Maire

Gil Bernardi

